



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°122-2020 DU 14 OCTOBRE 2020

FIXANT LE CALENDRIER, LES HORAIRES AINSI QUE LES MODALITES DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE SUR LE SECTEUR 1 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC DANS LES COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2020-2021

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,

- VU la délibération 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 25 septembre 2020 du CRPMM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPMM fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2020-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 25 septembre 2020 du CRPMM fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - C2 » du 21 septembre 2018 du CRPMM relative à une contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision n°109-2020 du 29 septembre 2020 ;
- VU l'avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMM) des Côtes d'Armor en date du 13 octobre 2020 ;
- VU la demande du CDPMM des Côtes d'Armor en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

Considérant les résultats de la campagne COSB 2020 menée par l'IFREMER relatifs à l'évaluation des biomasses exploitables de coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc,

Considérant les rendements de pêche observés lors des premiers jours de la campagne 2020-2021,

Considérant la forte demande du marché de frais observée à l'issue des premiers jours de la campagne 2020-2021 et la bonne tenue des prix de vente aux enchères,

Considérant la compatibilité entre la valorisation des produits de la pêche et la disponibilité de la ressource sur le gisement de Perros-Guirec et les secteurs 1, 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc permettant d'autoriser un volume maximal de pêche complémentaire,

Considérant la nécessité d'allouer un temps d'immersion complémentaire au regard des exigences en termes de sécurité des opérateurs en milieu hyperbare,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, tel que défini à l'article 1 de la délibération 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 25 septembre 2020 (voir carte en annexe 2 de

la présente décision), est ouvert à la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée selon le calendrier et horaires suivants :

Lundi 19 octobre 2020	09:00	à	14:00
Mercredi 21 octobre 2020	09:00	à	14:00
Lundi 26 octobre 2020	09:00	à	14:00
Mercredi 28 octobre 2020	09:00	à	14:00

Article 2 : Modalités de pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

- **Rappel du périmètre du secteur 1** (voir carte en annexe 2 de la présente décision) :

Le périmètre du secteur 1 est délimité comme suit : Lost Pic (48°46'46 N / 2°56'25 W), Les Hors (48°39'35 N / 2°44'03 W), Caffa (48°37'50 N / 2°43'04 W), la bouée du Petit Bignon (48°36'49 N / 2°35'03 W), la bouée des Evettes (48°38'30 N / 2°31'28 W), le Cap d'Erquy (48°38'38 N / 2°29'18 W), la limite de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

Les modalités générales de pêche en plongée sont définies aux articles 15 à 19 de la délibération 2020-013 susvisée. Conformément à la délibération précitée :

- Le volume de pêche maximal autorisé à débarquer par navire est fixé à **900 Kg NET godaille comprise** de coquilles Saint-Jacques **décrépitudées - soit un volume complémentaire autorisé de 150 kg NET**.
- Cette pêche est exclusivement réservée aux navires titulaires d'une seule licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et qui se sont inscrits dans les bureaux du CDPMEM des Côtes d'Armor avant le 18 septembre 2020, heure de fermeture des bureaux. **La liste des navires est présentée en annexe 1 à la présente décision. Les navires figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à pêcher sur le gisement de Perros-Guirec ni sur les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc.**
- Cette pêche est interdite dans les concessions de cultures marines exploitées.

Article 3 : Autres dispositions générales à l'ensemble des pêches encadrées par la présente décision

- Le producteur souhaitant disposer de sa pêche est autorisé à le faire conformément aux prescriptions de la délibération 2018-057 susvisée et après avoir satisfait aux obligations de pesée et d'enregistrement ;
- Aucun rattrapage ne pourra être organisé ;
- En cas de dépassement du volume maximal de pêche autorisé dûment constaté sur les quantités pesées et enregistrées, une marge stricte de 50 kg sera tolérée. Cette marge correspond à l'écart pouvant exister entre, d'une part, l'estimation à bord des coquilles Saint-Jacques pêchées, et d'autre part les poids réels issus de la pesée au débarquement obligatoire.

Le dépassement inférieur ou égal à 50 kg sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc.

En cas de dépassement supérieur à cette marge de tolérance de 50 kg, l'ensemble du dépassement sera considéré comme une infraction au titre de la réglementation des pêches par les services de l'Etat. Dans tous les cas, aucun dépassement ne pourra être vendu au profit d'un tiers.

Article 4 : Date de fermeture de la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

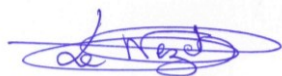
La date de fermeture du secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc à la pêche en plongée sera fixée ultérieurement par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, après avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor et du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Article 5 : Dispositions diverses

La présente décision abroge et remplace la décision n°109-2020 du 29 septembre 2020.

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION N°122-2020 DU 14 OCOTBRE 2020

**LISTE DES NAVIRES AUTORISES A PRATIQUER L'ACTIVITE DE PÊCHE EN PLONGEE
DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LE SECTEUR 1 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC**

Q/M	IMMATR.	NAVIRE	NOM demandeur	PRENOM demandeur
SB	639498	L'AUTRE	AILLET	CHRISTIAN
PL	775914	KIDOURMOR	COUTIN	VICTOR
PL	933750	KOH TAO	CARBON	YVES
SB	929210	LA MENTALE	DAUVILLIERS	MICHEL
SB	926537	CELILAU	JEHANNO	LAURENT
PL	930220	LE SQUALE	LE LEVIER	YOHANN
PL	927576	LE RAGNAR	LE LEVIER	GAEL
SB	929244	LE BAS DE L'EAU	LOYER	YANN
PL	590168	PIERRE D'HERBIER	ROSS	JOHANN
PL	924597	VALENTINE	VILLARS	MICKAEL

ANNEXE 2 A LA DECISION N°122-2020 DU 14 OCTOBRE 2020

**CARTOGRAPHIE DES GISEMENTS ET SOUS GISEMENT DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES
DANS LES COTES D'ARMOR**

